

**DECISION N°2023-C0011/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du groupement SIIC-SA/MEGA TECH-SARL avec la Radio Télévision du Burkina (RTB) suite à la non approbation du marché objet de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-14/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de ladite structure (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 décembre 2022 du groupement SIIC-SA/MEGA TECH-SARL avec la RTB relativement à la procédure ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Benewendé Anselme Fulgence et Abdoul Rachid NANA, représentant le groupement SIIC-SA/MEGA TECH-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Rocsane SOME et Monsieur Soaré DIALLLO, représentant la RTB ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 24, 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du groupement SIIC-SA/MEGA TECH-SARL avec la RTB dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet de voir l'autorité contractante réparer le préjudice financier subi suite à l'annulation du marché pour des raisons de recouvrement en deçà de ses prévisions ; qu'il sollicite :

- la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-dix mille (12 390 000) F CFA représentant 30% du montant du marché au titre de la marge bénéficiaire qu'il aurait rapporté suite à l'exécution du marché ;
- la somme de huit millions cinq cent mille (8 500 000) F CFA au titre des préjudices liés à l'absence des expériences dans le domaine ;
- la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) F CFA représentant les honoraires et frais exposés au titre du conseil pour la défense de ses intérêts, soit un total de vingt-trois millions trois cent quatre-vingt dix mille (23 390 000) F CFA à lui payer ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 sus cité précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en matière de litige ;

que, cependant, le requérant n'a pas saisi l'ORD en matière de litige conformément aux textes sus cités ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en matière de conciliation ; qu'en conséquence, il convient de le renvoyer à mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en matière de conciliation ou en matière de litige relève de régimes juridiques différents ;

sur ce

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du groupement SIIC-SA/MEGA TECH-SARL est irrecevable en matière de conciliation ;**

**-que la procédure susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,  
de l'Economie et des Finances*